

Charte du débroussaillage des zones habitées

Etablie entre :

M..... (propriétaire)

Et

L'entreprise représentée par (prestataire)

Le débroussaillage légal relatif à la prévention des incendies correspond à une définition précise fixée par l'arrêté préfectoral n° 031438 en date du 28 juillet 2003 à savoir : « *On entend par débroussaillage l'élimination par coupe rez-de-terre de tous les végétaux vivants ou morts et de leurs rémanents, à l'exception des végétaux vivants dont le maintien permet de respecter les mises à distances minimales nécessaires à la sécurisation du terrain.* »

La présente charte vise à décrire les travaux à réaliser par le prestataire, selon la végétation en place sur le terrain afin de se conformer à la réglementation.

Préambule

Les opérations de débroussaillage consistent à supprimer par extraction ou par coupe à ras du sol tous les végétaux herbacés ou ligneux (*bruyères, cistes, filarias, myrtes, lentisques, calycotomes..*)

à l'exception :

- des **essences feuillues ou résineuses**, quelle que soit leur taille, si elles sont susceptibles de devenir des arbres (*pins, chênes, genévriers, aulnes, arbousiers, tamaris, eucalyptus, oliviers...*).
- de toutes les **essences d'utilité ou d'agrément régulièrement entretenues (sauf cas des haies)**.

Le débroussaillage doit s'accompagner de l'élagage des branches basses des arbres ou arbustes subsistants.

Les végétaux ou morceaux de végétaux morts ou desséchés de quelque origine que ce soit (végétation naturelle, d'utilité ou d'agrément) devront être éliminés.

Le débroussaillage inclut nécessairement par ailleurs l'élimination des rémanents qui doivent être soit évacués, soit broyés, soit incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur.

Il est important d'adapter le débroussaillage en fonction du couvert végétal : présence d'arbres, et/ou d'arbustes, et /ou de haies.

On entend par

HOUPIER : ensemble des branches qui forment la tête ou le sommet de la tige d'un arbre ou d'un arbuste

BOSQUET : ensemble de végétaux dont les houpiers sont jointifs

DISTANCE : toute distance est prise à l'horizontale et s'applique à la projection au sol des bords des éléments considérés ;

DIMENSION du HOUPIER ou du BOSQUET : la plus grande dimension de la projection au sol du ou des houpiers ;

OUVERTURE : porte ou fenêtre

ELAGAGE : élimination des branches basses d'un arbre

Observations :

Prestations à effectuer par l'entreprise

(cocher la ou les cases correspondant aux caractéristiques de votre terrain)



Présence d'arbres

- 1- Elimination de la végétation arbustive et herbacée sous les arbres
- 2- Les arbres sont maintenus isolément ou en bosquets dont le diamètre ne devra pas dépasser 15 m.
- 3- Elagage des arbres (sur 30 % de leur hauteur totale pour les feuillus, sur 50 % de leur hauteur totale pour les résineux et dans tous les cas sur 2 m minimum, *cette distance se calculant à partir du sol*).
- 4- Mise à distance des houppiers des arbres isolés pour les zones situées à moins de 30 m d'une construction ou installation : espacement de 2 m minimum entre les houppiers des arbres maintenus.
- 5- Mise à distance des houppiers des bosquets : l'espacement entre le bosquet et un arbre isolé ou un autre bosquet doit être égal au diamètre du bosquet au moins.
- 6- Espacement entre houppiers des arbres (ou bosquet d'arbres) et ouverture (ou pièce de charpente) toujours supérieur ou égal à 3 m.
- 7- Elimination des rémanents
- 8- Elimination des arbustes si :
 1. La plus grande dimension du houppier des arbustes isolés ou des bosquets d'arbustes est supérieure à 5 m
 2. La distance entre deux arbustes isolés ou deux groupes d'arbustes est inférieure à la dimension du houppier le plus grand, ou n'atteint pas 2 m
 3. La distance entre un arbuste isolé ou un groupe d'arbustes et un arbre est inférieure à 3 fois la hauteur de l'arbuste, ou n'atteint pas 2 m
 4. La distance entre un arbuste isolé ou un groupe d'arbustes et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction est inférieure à 3 fois la hauteur de l'arbuste, ou n'atteint pas 3 m.



Absence d'arbres sur le terrain

- 1- Elimination de la végétation herbacée et arbustive.
- 2- Possibilité de maintenir des arbustes sous forme de bosquets de largeur inférieure à 5 m
- 3- Espacement entre bosquets supérieur ou égal à 3 m
- 4- Espacement entre un bosquet et une ouverture (ou pièce de charpente) toujours supérieur ou égal à 3 m
- 5- Elimination des rémanents



Haies

Les haies sont un facteur important de propagation d'un incendie (effet de mèche)

Présence de haies de hauteur inférieure ou égale à 2 m

1. Maintien d'une épaisseur de la haie inférieure à 1 m
2. Mise à distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bosquet supérieure à 2 m
3. Mise à distance entre la haie et une ouverture (ou élément de charpente) supérieure à 3 m
4. Elimination systématique de toutes matières sèches à l'intérieur de la haie
5. Elimination des rémanents

Présence de haies de hauteur supérieure à 2 m

1. Maintien d'une épaisseur de la haie inférieure à 2 m
2. Mise à distance entre la haie et un arbre ou arbuste isolé ou un bosquet : supérieure à 2 m
3. Mise à distance entre la haie et une ouverture (ou élément de charpente) égale à 3 fois la hauteur de la haie.
4. Elimination systématique de toutes matières sèches à l'intérieur de la haie
5. Elimination des rémanents

Fait à, le

Le propriétaire

Le prestataire